

Cercle Solvay a.s.b.l.
Avenue Franklin Roosevelt, 50, CP 135
1050 Bruxelles
Numéro de l'association : 49859
Numéro d'entreprise : 410696218

Statuts coordonnés
qui annulent et remplacent les statuts publiés
aux Annexes du Moniteur Belge précédemment

Préambule

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le sept janvier, les dénommés Cuvelier, Dufosse, Goldschmit, Vandenberg, Dumont, Lafontaine et Debeur se sont réunis à Bruxelles en qualité de fondateurs de l'association sans but lucratif « Cercle Solvay ».

Titre Ier

Dénomination, siège social, but, durée

Article 1^{er}. L'association est dénommée « Cercle Solvay », en abrégé « C.S. », association sans but lucratif.

Article 2. Son siège social est établi avenue Franklin Roosevelt, 50, CP 135, à 1050 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré dans tout autre lieu du territoire belge par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Cette modification doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3. L'association a pour but :

1. de promouvoir la camaraderie estudiantine au sein de l'Université Libre de Bruxelles et de la Solvay Brussels School of Economics and Management en particulier ;
2. de coordonner les activités de ses membres, de défendre leurs intérêts et de les représenter, le cas échéant, devant les autorités académiques, les cercles universitaires ou toute autre organisation ;
3. d'offrir des services à ses membres en publiant notamment des notes de cours ;
4. d'organiser des activités culturelles, sociales, folkloriques et de délassement ;
5. de promouvoir et de défendre le principe du libre-examen tant au sein qu'en dehors du campus universitaire de l'Université Libre de Bruxelles ;

Article 4. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre II
Membres

Section I
Admissions

Article 5. L'association est composée de membres adhérents, de membres effectifs, de membres extérieurs et de membres d'honneur.

Le membre adhérent est tout étudiant inscrit en 1er Bachelor pour la première fois, ou étant en Erasmus à la Solvay Brussels School of Economics and Management, adhérent aux statuts de l'association et qui paie la cotisation due en cette qualité ;

Le membre effectif est tout étudiant inscrit à la Solvay Brussels School of Economics and Management, qui n'est pas membre adhérent, souscrivant au principe du libre examen, adhérent aux statuts du Cercle, et qui paie la cotisation due en cette qualité ;

Le membre extérieur est tout étudiant, qui n'est pas membre adhérent, souscrivant au principe du libre examen, adhérent aux statuts de l'association et qui paie la cotisation due en cette qualité ;

Le membre d'honneur est tout ancien étudiant, souscrivant au principe du libre examen, adhérent aux statuts du Cercle et qui paie la cotisation due en cette qualité ;

Article 6. Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité. Il ne peut être inférieur à 30.

Article 7. Les membres sont agréés par le conseil d'administration.

Article 8. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ainsi que, le cas échéant, leurs adresses e-mail.

Article 9. Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Section II
Cotisations

Article 10. Les membres effectifs et d'honneur paient annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Des dispenses partielles ou totales peuvent être accordées par le conseil d'administration.

Le montant de la cotisation que paient les membres effectifs, les membres adhérents et les membres extérieurs ne peut être supérieur à 10 €.

Le montant de la cotisation que paient les membres d'honneur ne peut être supérieur à 60 €.

Section III
Démissions, exclusions

Article 11. Tout membre est libre de se retirer de l'association. Il est tenu de donner sa démission par lettre recommandée adressée au conseil d'administration ou par lettre signée pour réception par un administrateur.

Article 12. L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et ce après avoir convoqué celui qui semble devoir être l'objet d'une telle mesure afin de l'entendre.

Article 13. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées ou des autres prestations fournies.

Titre III
Assemblée générale

Article 14 L'assemblée générale est composée des membres effectifs, des membres extérieurs et des membres d'honneur. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à cette fin par le conseil d'administration.

Article 15 L'assemblée générale a dans ses attributions les décisions portant sur les points suivants :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 16 L'assemblée générale se réunit chaque année après la clôture des comptes. L'assemblée générale se tient au plus tôt quinze jours avant les vacances académiques pascales et au plus tard quinze jours après. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 17. L'assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée à tous les membres. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Celle-ci est faite par courrier individuel, par e-mail ou par voie d'affichage aux valves de la Solvay Brussels School of Economics and Management, au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Les convocations sont signées par un administrateur.

Article 18 : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points indiqués à l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par le conseil d'administration et est porté à la

connaissance des membres en même temps que la convocation à l'assemblée. Toute proposition d'un membre doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19. Les membres effectifs, les membres extérieurs et les membres d'honneur ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Toutefois, aucun membre agissant tant en son propre nom que par procuration, ne pourra disposer de plus de trois voix, quel que soit le nombre de procurations dont il serait porteur.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Article 20. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf les cas prévus par la loi ou par les statuts.

Toute prise de position à caractère politique et destinée à refléter vis-à-vis des tiers l'opinion des membres de l'association devra être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 21. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial et signées par le président et le secrétaire. Il est conservé au siège de l'association où les intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement. Si les intéressés ne sont pas membres de l'association mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite d'un administrateur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Titre IV *Conseil d'administration*

Section I *Généralités*

Article 22. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 23. La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être exercée par le président, les vice-présidents, le trésorier ou le secrétaire. Chacun d'entre eux pourra toujours agir seul. Ils peuvent déléguer ce pouvoir, mais en précisant bien l'objet de la délégation, à tout mandataire de leur choix.

Article 24. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 25. Le conseil d'administration comprend au minimum :

- 1° un président ;
- 2° un vice-président interne;
- 3° un vice-président externe ;
- 4° un trésorier ;
- 5° un secrétaire ;
- 6° un délégué folklore ;
- 7° un délégué librex ;
- 8° un président de baptême ;

- 9° un délégué bal et fêtes ;
- 10° un délégué voyages ;
- 11° un délégué GES ;
- 12° un délégué bar ;
- 13° un délégué Campus Recruitment – Coordinateur ;
- 14° un délégué Campus Recruitment – Events;
- 15° un délégué Campus Recruitment – Stages ;
- 16° un délégué Campus Recruitment – Communications ;
- 17° un délégué ESTIEM

Le conseil d'administration peut créer de nouveaux postes pour pourvoir aux besoins de l'association.

Les administrateurs occupant les postes repris aux points 1° à 7° forment le bureau de l'association.

Article 26. Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération généralement quelconque en espèces ou en nature. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser les frais qu'ils auront exposés pour les activités de l'association.

Article 27. Toute quittance, tout chèque et effet sur banque ou établissement financier ou autres, tout mandat ou virement postal peuvent être signés par le président, le vice-président, le trésorier ou le secrétaire agissant seul sans qu'il soit besoin de justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 28. Les actes auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours, spécialement les actes de donation et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, avec ou sans stipulation de voie parée, les mainlevées, avec ou sans paiement sont signés par le président et le trésorier.

Article 29. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'un des administrateurs.

Article 30. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs dont deux membres du bureau sont présents, et que la convocation au conseil a eu lieu au minimum 7 jours avant celui-ci. Tous les administrateurs doivent être convoqués, soit oralement, soit par écrit. Les résolutions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. Le conseil d'administration peut décider à la majorité des deux tiers, la suspension du mandat d'un de ses administrateurs ou à la majorité simple à condition que le bureau ait voté de façon unanime la suspension, et peut pourvoir à son remplacement par cooptation d'un membre effectif ou adhérent et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 31. Deux des quatre membres qui ont le pouvoir d'engager la responsabilité de l'association vis-à-vis des tiers (article 23) peuvent opposer leur veto à une décision du conseil d'administration impliquant l'engagement de cette responsabilité. Le veto suspend la décision impliquée pendant quinze jours et oblige à un réexamen de la question en litige. Le veto ne peut être posé lors du réexamen de la question.

Article 32. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres au moins qui ont été présents aux délibérations et aux votes. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Section II

Conditions et modalités d'élection

Article 33. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Le mandat des administrateurs expire à la fin du dépouillement du second tour du nouvel exercice. Ils sont rééligibles. Toutefois, nul ne peut assumer plus de deux années consécutives la fonction de président et pas plus d'une année celle de trésorier.

Article 34. Tout candidat doit :

- 1° être membre effectif ou adhérent de l'association ;
- 2° être inscrit à la Solvay Brussels School of Economics and Management;
- 3° n'avoir aucune dette financière envers le cercle
- 4° avoir déposé sa candidature entre les mains du président ou du secrétaire au plus tard 24 heures avant l'heure indiquée sur la convocation de l'assemblée générale convoquée pour l'élection.

Article 35.

1° Les postes de président, vice-président, trésorier, secrétaire, délégué librex, délégué bal et fêtes, délégué bar, délégué GES, délégué sponsors, délégué SSJ, délégué Voyages ne peuvent être occupés que par des étudiants ayant au moins atteint la deuxième année de Bachelor à la Solvay Business School ;

2° Le poste de président ne peut être occupé que par un étudiant ayant déjà au moins été membre pendant un semestre du conseil d'administration.

3° Les postes de délégué bar et de délégué bal et fêtes peuvent faire l'objet d'une candidature commune et être occupés par deux étudiants au maximum.

4° Le cas échéant, des postes d'adjoints peuvent être créés. Ils sont obligatoirement cooptés par le conseil d'administration élu sur proposition du délégué auquel l'adjoint est attribué ;

5° Les postes de délégué folklore et de président de baptême ne peuvent être occupés que par un membre du comité baptême ;

6° Les candidats aux postes de délégué folklore et de président de baptême doivent être approuvés par le comité de baptême ;

7° Les postes de président de cercle, de délégué folklore et de président de baptême ne peuvent être occupés que par des étudiants baptisés ;

8° Il est interdit de se présenter à plus d'un poste à la fois ;

9° Les candidats partant durant l'année académique suivante en programme d'échange sont tenus de proposer un remplaçant, pour cette période. Celui-ci devra être coopté par le conseil d'administration à la majorité simple.

10°: Les postes de Président, Coordinateur Campus Recruitment et Trésorier doivent être au minimum en Master 1 l'année de leur mandat

Article 36. Le scrutin est à un tour : Le tour se fait à la majorité relative, avec toutefois la condition d'obtenir un quorum de 30 % minimum des suffrages valablement émis. Si le quorum de 30 % n'est pas atteint, un second tour sera convoqué avec uniquement les deux premiers candidats. Si les postes de président, vice-président, trésorier ou secrétaire viennent à ne pas être occupés, une assemblée générale extraordinaire expressément convoquée dans les huit jours nomme souverainement et à la majorité simple les administrateurs à ces postes. Si un autre poste du conseil d'administration vient à rester vacant, le conseil d'administration coopte à la majorité simple un membre effectif à l'effet de l'occuper.

Article 37. L'élection se fait au scrutin secret. Une urne est déposée pendant trois jours entre 12 heures et 14 heures au moins au siège de l'association.

Seuls les administrateurs en dernière année à la Solvay Business School sont autorisés à tenir l'urne. Pendant les trois jours suivant l'assemblée générale, la présence à proximité de l'urne de candidats aux postes d'administrateurs est interdite et ce afin de garantir le secret du vote.

Titre V

Surveillance

Article 38. Les comptes de l'association sont soumis à la vérification d'un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration (article 15) pour une durée de 2 ans. Le poste de commissaire ne peut être occupé par le trésorier, venant de finir son mandat ;

Article 39. Le commissaire fait rapport à l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes de l'association.

Titre VI

Divers

Article 40. Chaque année, au plus tard une semaine avant l'assemblée générale ordinaire, les comptes de l'exercice sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant est dressé.

Ces documents, dûment vérifiés conformément aux dispositions de l'article 38, sont ensuite soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Titre VII

De la Décharge

Article 41. La décharge des administrateurs se fait par poste, le bureau étant également déchargé individuellement.

Article 42. Les administrateurs non déchargés ne peuvent ni être élus ou cooptés, tant qu'ils ne sont pas déchargés.

Titre VIII

De la dissolution

Article 43. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social; cette affectation doit se rapprocher autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Titre IX

Article 44. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Statuts coordonnés, présentés à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2004